



Délibération n° 2015 / 136

**Avis simple pour la course à la godille entre Molène et Lanildut organisée par  
l'association « Lanildut nautisme »**

**Le 7 juin 2015**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le décret n°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil de gestion du 12 janvier 2012 donnant délégation au Président pour répondre aux saisines relatives aux avis simples,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 30 mars 2015,

Considérant les éléments présentés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par l'association Lanildut nautisme,

Compte tenu de l'appréciation technique de l'effet de cette manifestation nautique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 pour lesquels le Parc naturel marin est opérateur (FR 5300018 Ouessant-Molène et FR 5310072 Ouessant-Molène),

Compte-tenu des interactions négatives potentielles négligeables de cette manifestation avec les enjeux de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (événement ponctuel, navigation à l'aviron, faible nombre de spectateurs),

**Article unique**

Le Président du Conseil de gestion émet un avis simple favorable à cette manifestation nautique.

Au Conquet, le 10 AVR. 2015

**Pierre MAILLE**

**Président du Parc naturel marin d'Iroise**